Références : SG/LD/SL-2024260
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE CENTRE DE FORMATION ECN

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec le Centre de formation ECN, représenté par monsieur Antoine MAY, Président Directeur Général, 2 rue Paul Painlevé ZI du Vert Galant 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour une formation intitulée : Formation et passage des tests CACES R486 sur PEMP Catégorie B, à destination d'un stagiaire, du 4 au 6 novembre 2024, à Saint Ouen l'Aumône, pour un montant de 810€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec le Centre de formation ECN, 2 rue Paul Painlevé ZI du Vert Galant 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 septembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240927-2024260-AU
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024